

(1) En général l'effet des Lois n'est point *rétroactif*, c'est-à-dire qu'il ne remonte point aux choses passées, et qu'il ne porte que sur les choses à venir.

L'ordonnance déclare ici, conformément à ce principe général, que les différentes règles qu'elle a établies sous le titre premier, touchant *telles et telles matières* qu'elle rappelle, *n'auront aucun effet rétroactif*.

Ces matières sont,

1° La *validité des actes portant substitution* : quand il s'agira de juger si une substitution a été valablement faite.

2° L'*interprétation des actes portant substitution* : toutes les fois qu'il faudra expliquer un *sens douteux* dans ces actes, et une *volonté douteuse* du substituant. V. ch. 12.

3° La *qualité des biens qu'on peut substituer* : comme s'il est question de savoir si un meuble a pu être substitué *en nature*. V. ch. 9.

4° La *durée des substitutions* : s'il est question de savoir combien la substitution doit avoir de *degrés*. V. ch. 77.

5° L'*irrévocabilité des substitutions* par acte entre vifs. V. ch. 79.

6° La *manière de compter les degrés*. V. ch. 77.

7 L'*hypothèque subsidiaire des femmes sur les biens substitués* : quand ces femmes auront été *mariées avant la publication de l'Ordonnance*. V. ch. 51.

8° Les *abjudications par décret*, dans lesquelles on aurait compris des biens substitués. V. ch. 54.

(2) L'Ordonnance explique ce qu'elle entend par ce qu'elle a dit d'abord, que les dispositions, sur tous ces objets, n'auront point d'effet rétroactif ; c'est-à-dire, que sur tous ces objets, il faudra suivre (par rapport aux substitutions *antérieures* à la promulgation) les Lois et la Jurisprudence qui avaient lieu auparavant.

L'Ordonnance fait une distinction entre les substitutions par acte entre vifs, et les substitutions par disposition à cause de mort. V. ce que j'ai dit à ce sujet. tit. 1, art. 31, et tit. 2, art. 27.

Il eût été injuste de faire remonter les décisions nouvelles de l'Ordonnance sur les matières rappelées dans cet article 55, aux substitutions *antérieures* à sa publication : car les substituants, lorsqu'ils ont disposé, sont partis des principes ou usages de leur temps : et les substitués, ainsi que les tiers, ont dû y compter.